(Séance du 18 septembre 2012) **MOT**
(12_MOT_007)

Motion Catherine Labouchère et consorts concernant le Plan directeur cantonal (PDCn): modification de la mesure A12

Texte déposé

Depuis leur entrée en vigueur, les mesures A11 et A12 du Plan directeur cantonal posent de sérieux problèmes pour leur mise en oeuvre en regard des buts visés : à la fois permettre un développement du canton et de ses zones à bâtir et répondre aux besoins de la population, tout particulièrement au logement, en évitant un « mitage » du territoire. La motion Rémy Jaquier et consorts avait mis le doigt sur ces problèmes et, bien qu'elle ait été transformée en postulat, elle n'a, à ce jour, pas reçu de réponse.

Dans ce contexte, la mesure A12 « Zones à bâtir manifestement surdimensionnées » incite les communes dont les réserves dépassent au moins deux fois les besoins, à les réduire dans les 15 années suivant l'entrée en vigueur du PCDn. La réalisation de ce dimensionnement s'effectue par un déclassement de terrains inappropriés à la construction ou qui ne sont pas employés pour l'habitation.

Le guide d'application de la mesure A12 prévoit (page 1) que les communes qui entrent dans la catégorie de celles dont les réserves sont manifestement surdimensionnées ont jusqu'au 31 juillet 2018 pour procéder à une modification de leurs zones à bâtir. Une exception est prévue pour celles qui ont révisé leur plan général d'affectation sur la base des lignes directrices de 2002. Elles disposent de cinq années supplémentaires (31 juillet 2023) pour se mettre en conformité avec la mesure.

La pénurie de logements est une évidence dans notre canton et les signes de détente n'apparaissent pas à l'horizon. Au contraire, les prévisions démographiques d'augmentation de la population sont confirmées, voire dépassées. Il est donc indispensable de donner de la souplesse aux communes dans l'application du concept de dézonage prévu des zones constructibles. Les restrictions imposées par la mesure A12 point 3 sont très coercitives et imposent un carcan aux communes, ce qui n'est pas justifié dans cette période de pénurie. Elles bloquent une redistribution des terrains qui peut s'avérer nécessaire en fonction de la conjoncture. D'autre part, elles impliquent des complications administratives bien inutiles. La capacité d'adaptation des communes en regard de paramètres démographiques et de ce qui en découle (notamment le développement économique, le logement et les emplois) est restreinte de façon beaucoup trop rigide.

Les communes ont une autonomie reconnue constitutionnellement. Le canton doit veiller à ce que toute restriction qui leur serait imposée, ne se fasse pas au détriment de cette autonomie. Les communes, en regard de leur situation particulière, doivent pouvoir juger des mesures qui leur paraissent adéquates pour faire face à leurs besoins tout en gardant l'équilibre de leurs zones. Leur imposer, sans tenir compte de leur avis, un dézonage de leurs terrains classés en zone à bâtir n'est pas une bonne solution.

En conséquence de cela, la présente motion demande de modifier et d'assouplir la mesure A12, en particulier son alinéa 3, avec le cas échéant la suppression d'un ou des critères mentionnés soit :

« par le déclassement des terrains :

- **non équipés ;**
- **non construits depuis 15 ans ;**
- **qui ne font pas l'objet d'un projet à court terme ;**
- **situés loin des dessertes en transports publics ;**
- **situés loin des centres bâtis. »**

Il est à noter que cette mesure A12 est liée à la mesure A11 qui doit être assouplie au sens de la motion Jaquier devenue postulat.

Demande le renvoi en commission,

Gland, le 11 septembre 2012.

(Signé) Catherine Labouchère
et 49 cosignataires

Développement

Mme Catherine Labouchère : — Par essence, le Plan directeur cantonal (PDCn) est évolutif. Il est donc nécessaire de se pencher régulièrement sur son adéquation à la situation du moment et, le cas échéant, de proposer des modifications. Notre collègue Rémy Jaquier avait déposé une motion, transformée en postulat, expliquant pourquoi la mesure A11 était excessivement rigide. Ce postulat n'a pas reçu de réponse à ce jour. C'est pourquoi notre collègue Mme Luisier développera tout à l'heure une nouvelle motion concernant cette mesure.

La motion que je développe ici s'inscrit dans le même courant. Lors de sa conférence de presse de rentrée, au mois d'août dernier, le PLR avait annoncé qu'il reviendrait sur ces questions et c'est chose faite aujourd'hui. Les mesures A11 et A12 du PDCn sont complémentaires. Leur application devrait conduire à la même philosophie : ne pas rigidifier à l'extrême les procédures et permettre une application qui soit en adéquation avec les circonstances. Or, que constatons-nous ? Exactement le contraire ! La mesure A12 prévoit le déclassement ou dézonage par les communes de parcelles constructibles selon cinq critères d'ici fin juillet 2018, avec quelques exceptions pouvant courir jusqu'à fin juillet 2023. Ces critères sont imposés aux communes, qui n'ont donc qu'une marge de manœuvre très faible, voire inexistante. Ce n'est pas adéquat et contrevient à l'autonomie consacrée par la Constitution cantonale. Certes, le mitage du territoire constitue un souci légitime qu'il faut prendre en compte, mais il faut le combattre avec des moyens adéquats et proportionnés. Le dézonage des parcelles est une mesure lourde, administrativement importante et très complexe s'il faut l'inverser. Entre les deux, il existe certainement une ouverture, une souplesse qu'il vaut la peine d'explorer et de discuter.

Le renvoi en commission permettra d'avoir un débat nourri et productif à ce sujet. Je forme le vœu que cette motion soit traitée en même temps que celle que développera notre collègue Mme Luisier, parce qu'elles sont complémentaires et qu'il serait cohérent de les traiter simultanément.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.